

DÉCISION N°33-2025

Objet : Signature – Convention tripartite de groupement d'achat de ramette de papier avec la SARL CHOPARD

Le Président,

- **Vu** l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'arrêté n°25-2019-02-05-001 portant reprise et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Maîche ;
- **Vu** la délibération n°2020-28 du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil communautaire a donné délégation au Président, et en cas d'empêchement aux Vice-Présidents ayant reçu délégation, pour signer les conventions nécessaires au bon fonctionnement de la Collectivité.
- **Vu** la nécessité de mutualiser les achats de fournitures de bureau entre la Communauté de Communes et ses Communes membres afin d'optimiser les coûts et simplifier les procédures ;

DÉCIDE

- D'approuver la convention tripartite entre la Communauté de Communes du Pays de Maîche, la SARL IMPRIMERIE CHOPARD et les 24 Communes membres, relative à la mise en place d'un groupement d'achat de ramettes de papier ;
- De mandater le Président pour signer ladite convention et accomplir toutes les formalités nécessaires à sa mise en œuvre ;
- De préciser que la présente convention prendra effet à compter de sa signature, pour une durée d'un an, renouvelable tacitement chaque année, sauf dénonciation expresse par l'une des parties avec un préavis de trois mois ;
- De rappeler que les tarifs applicables dans le cadre de cette convention sont les suivants (hors indexation annuelle) :
 - Ramette de papier A4 CLAIRALFA, 80 g : 4,14 € HT
 - Ramette de papier A3 CLAIRALFA, 80 g : 9,47 € HT
 - Livraison sur rendez-vous : 0,45 € HT par ramette
 - Retrait en magasin : gratuit

Fait à Maîche, le 13/05/2025

Franck VILLEMMAIN,
Président



Transmise en Sous-Préfecture le : 19/05/25